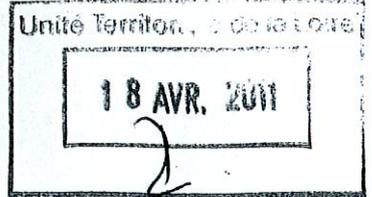


Copie: DREAL
UT LOIRE - 11C



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**
Service Environnement et prévention des risques
Immeuble "le Continental"
10 rue Claudius Bard CS 40272
42014 SAINT ETIENNE Cedex 2

**ARRETE N° 162 -DDPP-11
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

**TEINTURES ET APPRETS DANJOUX
Z.I. LES GUERINS
42124 LE COTEAU**

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L.512-6-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2000 modifié réglementant les activités de la S.A. TEINTURES ET APPRETS DANJOUX au COTEAU - Z.I. "Les Guérins" ;

VU la lettre de l'exploitant en date du 06 juillet 2010 demandant une réduction de la capacité de production au titre de la rubrique 2330 « Teinture, apprêt, blanchiment et délavage de matières textiles » à 9,9 10 tonnes par jour ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 9 novembre 2010 proposant la prise en compte par arrêté portant prescriptions complémentaires afin de réglementer :

- la réduction de la capacité de production au titre de la rubrique 2330 ;

- la réduction de la quantité maximale stockable sur site de peroxyde d'oxygène de 3,39 tonnes et 2,26 tonnes ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques sanitaires et Technologiques, au cours de sa séance du 7 février 2011 ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur le projet transmis par courrier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, après l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques sanitaires et Technologiques, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exécution des prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Le point 1 de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2000 est abrogé et remplacé comme suit :
 La société TEINTURES ET APPRETS DANJOUX est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune du COTEAU, dans l'enceinte de son établissement situé Zone Industrielle des Guérins, les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rub. ICPE	Alinéa	AS,A ,D,DC, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé demandé par l'exploitant	Volume autorisé par l'AP en vigueur
2330	1	A	Teinture, apprêt, blanchiment et délavage de matières textiles	Zone teinture comprenant : 17 machines à teindre overflow 1 machine à laver une cuisine Zone d'essorage séchage comprenant : 3 séchoirs Zone d'apprêt comprenant : 3 rames d'apprêts 1 séchoir Zone de grattage	Quantité de fibres et de tissus traitée	1 t/j	9,9 t/jour	12 t/jour
2910	A-2	D	Installation de combustion	1 chaudière (production de vapeur industrielle) alimentée au gaz : 6,836 MW 1 chaudière de secours alimentée au gaz naturel : 3,280 MW	Puissance thermique maximale de l'installation	2 MW	6,836 MW	16,223 MW
1200	2-c	D	Emploi ou stockage de préparation comburante	- Stockage et emploi de peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) à 35 % en containers de 1000 L : 2,26 tonnes	Quantité totale	2 t	2,26 t	3,39 t
1630	B	NC	Emploi et stockage de lessive de soude	Stockage et emploi de lessive de soude caustique (préparation à 30,5% d'hydroxyde de sodium) : 3,9 t	Quantité totale	100 t	3,9 t	3,9 t
1611	2	NC	Emploi et stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide	Stockage et emploi : d'acide acétique : 2,568 t d'acide formique : 0,170 t d'acide chlorhydrique : 0,117 t	Quantité totale	50 t	2,26 t	2,26 t
1510	2	NC	Entrepôt couvert (stockage de matières combustibles)	Stockage des matières textiles	Volume des entrepôts	50 000 m3 (> 500 t)	330 t	330 t
2661	1-b	NC	Transformation de matières plastiques	Emploi de matières plastiques (film polyéthylène)	Quantité de matière susceptible d'être traitée	1 t/j	< 1 t/j	< 1 t/j
2662	3	NC	Stockage de matières plastiques	Stockage de film polyéthylène en bobine	Volume stocké	100 m3	9 m3	9 m3
2925	-	NC	Atelier de charge d'accumulateurs	2 chargeurs de 1 kW 1 chargeur de 5 kW	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	50 kW	8,79 kW	8,79 kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis à contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

La société TEINTURES ET APPRETS DANJOUX est autorisée à prélever de l'eau dans le milieu selon les prescriptions suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Débit maximal (m3/h)	Volumes autorisés (m3)		
				Journalier	Mensuel	Annuel
Milieu naturel	Nappe d'accompagnement du Rhins (LE RHINS DEPUIS LA CONFLUENCE DU GAND JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE	FRGR0179	100	1200	26000	260000

La quantité maximale journalière d'eau prélevée qui ne s'avère pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours est de 1200 m3.

Article 2 - L'exploitant transmet tous les mois à l'inspection des installations classées :

- un récapitulatif de ses productions journalières de matières textiles teintées et/ou apprêtées,
- la production journalière maximale du mois,
- la production journalière moyenne du mois.

Dans le cas où la capacité autorisée journalière au titre de la rubrique 2330 est dépassée de manière régulière, l'exploitant doit déposer un nouveau dossier au préfet afin de demander l'autorisation d'augmenter sa production autorisée, conformément à l'article R. 512-33 du Code de l'environnement.

Article 3 - Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Article 4 - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 6 - Monsieur le sous-préfet de ROANNE, Monsieur le maire du COTEAU, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 6 Avr. 2011

Pour le préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Patrick FERRA

Copie adressée à :

- Monsieur le Directeur de la société Teintures et Apprêts Danjoux
ZI Les Guérins
42340 LE COTEAU
- Monsieur le sous-préfet de ROANNE
- Monsieur le maire du COTEAU
- L'Inspection des installations classées – Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité territoriale de la Loire
- Archives
- Chrono